

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 892 vom 3. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_892](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___892)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 892 du 3 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 892 del 3 dicembre 2015

## Regeste

NON-LIEU, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, PRIORITÉ{CIRCULATION},  
DILIGENCE | 36 al. 1 LCR, 36 al. 2 LCR, 3 al. 1 OCR, 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Quant à la qualité pour agir de la recourante, il doit d'office être constaté que celle-ci a la qualité de lésée au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, partant qu'elle peut agir comme plaignante (ATF 138 IV 258 consid. 2.1). En effet, l'accident ici en cause ne s'est pas limité à des dommages matériels mais a également, comme cela est établi par avis médical (P. 12, déjà citée), occasionné un préjudice corporel à la recourante (ATF 138 IV 258 consid. 4, a contrario). Ainsi, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP; CREP 19 novembre 2014/828), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable (art. 396 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro durore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive.

Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 consid. 4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante conteste tant le classement de la procédure que le refus d'ordonner les mesures d'instruction qu'elle avait requises, soit une inspection locale et l'audition de l'auteur du rapport d'analyse d'accident.

### **E. 2.2.1**

S'agissant d'abord des mesures d'instruction requises, l'inspection locale n'est pas nécessaire au vu des photographies, suffisamment explicites, figurant au dossier produit par l'assureur (P 25/2). Pour le reste, les deux conductrices impliquées dans l'accident prétendent avoir marqué un temps d'arrêt; or on ne voit pas en quoi la mesure d'instruction en question permettrait de les départager. Quant à l'audition de l'ingénieur [...], renvoi soit au considérant 2.3 ci-dessous.

### **E. 2.2.2**

Pour ce qui est, ensuite, du sort de l'action pénale, la première question à trancher est celle d'un éventuel refus de priorité. L'art. 36 LCR (loi sur la circulation routière; RS 741.01) dispose qu'aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité (al. 1); les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche (al. 2). L'art. 15 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière; RS 741.11) prévoit que, lorsqu'une route principale change de direction à un endroit où débouchent des routes secondaires, le conducteur sortant de la route principale doit accorder la priorité seulement aux véhicules circulant en sens inverse sur la route principale (al. 1); lorsque deux routes ou plus, munies du signal «Stop» (3.01 [au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière; OSR; RS 741.21, réd.]) ou «Cédez le passage» (3.02), débouchent au même endroit sur une route prioritaire, les usagers des routes non prioritaires doivent, entre eux, respecter la règle de la priorité de droite (al. 2). A cet égard, la Chambre de céans se réfère intégralement aux motifs du procureur, solidement étayés. Elle relève en particulier qu'au vu du point de choc tel qu'il a été déterminé par les dommages aux véhicules, aucune des deux conductrices n'était insérée dans le trafic lors de la collision. Dès lors, conformément à la jurisprudence citée dans l'ordonnance (JdT 1980 I 422), aucune n'était prioritaire sur l'autre. A cet égard, peu importe dès lors de savoir si l'une aurait démarré peu avant l'autre pour s'engager sur l'artère principale. Cela étant, autre est la question de savoir si l'intimée, conductrice de la voiture, aurait dû voir le véhicule de la recourante (qu'elle admet ne pas avoir aperçu) et si, en conséquence, elle a contrevenu à son devoir d'attention, violant ainsi l'art.

## **E. 2.3**

Le cas échéant, l'auteur du rapport d'analyse d'accident pourra être utilement entendu en reprise de cause. Il s'agit certes d'un employé, respectivement d'un mandataire, de l'assureur couvrant l'automobiliste, mais il ne saurait pour autant être tenu pour prévenu en défaveur de la scootériste, dès lors que c'est la victime elle-même qui demande son audition. De même, il sera loisible au procureur de procéder à toute mesure d'instruction complémentaire utile quant à l'état dans lequel se trouvait le train routier lors des faits, au regard notamment de la charge transportée (cf. les réquisitions subsidiaires de l'intimée).

Enfin, il n'appartient pas à la Chambre de céans de statuer sur le chef de prévention (lésions corporelles simples ou graves par négligence).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 6 octobre 2015 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée Z.\_\_\_\_\_, qui succombe dès lors qu'elle a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra, le cas échéant, à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 octobre 2015 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'Z.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Isabelle Jaques, avocate (pour N.\_\_\_\_\_), - Mme Z.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - \_\_\_\_\_ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.